

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

A partir du 25 juillet les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX seront transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 juillet.

OFFICE. — TRANSMISSION. — TRAITÉ OSTENSIBLE. — CONTRE-LETRE. — TRANSACTION. — NULLITÉ.

Le 10 décembre 1828, cession par le sieur Legrip de son office de garde du commerce au sieur Moreau. Le traité ostensible en fixait le prix à 28,000 francs. — Ce traité fut soumis au ministre avec la présentation du successeur du sieur Legrip. Mais, par une convention particulière et secrète, le prix de la cession fut fixée à 110,000 francs. La nomination eut lieu, et, plus tard, des contestations s'étant élevées sur le paiement de cette somme que Moreau trouvait exorbitante, il intervint, sous la date du 21 mars 1835, une transaction par laquelle le prix fixé dans la contre-lettre fut réduit de 110,000 francs à 40,000 francs.

Cette réduction, qui semblait fermer la porte à tous débats ultérieurs, fut cependant l'objet de contestations nouvelles ; Moreau ne voulut point s'y soumettre et prétendit qu'il n'y avait d'obligation pour lui que le traité qui avait été soumis au gouvernement. Le Tribunal partagea cette opinion et n'ordonna le paiement que de la somme de 28,000 francs. Sur l'appel, la Cour royale de Paris confirma le jugement de première instance.

Pourvoi fondé sur cinq moyens : 1° le droit de nomination réservé au gouvernement n'est pas exclusif du droit de libre propriété sur la finance ou prix de l'office appartenant au titulaire. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé ou au moins fausement appliqué l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ;

2° Les contre-lettres sont permises par la loi (article 1521 du Code civil), elles doivent donc être exécutées entre les parties contractantes ; il n'y a rien dans la loi de 1816 qui répugne à l'application de ce principe du droit commun ; partant violation de cet article 1521 ;

3° La transaction de 1835 a été annulée quoiqu'elle fut une convention nouvelle en dehors du traité primitif, et la nullité a été puisée dans une erreur de droit qui ne pouvait pas la faire résoudre, aux termes de l'article 2,052 du Code civil ;

4° D'ailleurs, en supposant que cette transaction ne dût produire aucun engagement civil, elle avait au moins la valeur d'une obligation naturelle, et ce qui avait pu être payé en exécution de cet acte n'était point sujet à répétition, suivant l'article 1235 du Code civil. Cependant l'arrêt a jugé le contraire en ordonnant que, dans le compte à faire entre les parties, on prendrait seulement pour base le prix stipulé dans le traité ostensible.

5° Enfin l'arrêt, pour refuser sa sanction aux actes dont il s'agit, a mal à propos considéré les stipulations qu'ils renferment comme intéressant l'ordre public, lorsqu'elles n'avaient trait qu'à des intérêts purement privés. Il a donc fausement appliqué l'article 6 du Code civil.

Ces divers moyens ont été combattus par M. l'avocat-général Delangle. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, conformément à ses conclusions :

« Considérant que la loi de 1816 n'accorde au titulaire d'un office que le droit de présenter au gouvernement son successeur et de solliciter sa nomination ; — qu'avant de l'accorder, il est sans contredit conforme au texte et à l'esprit de la loi du 28 avril 1816 que le gouvernement connaisse les conventions passées entre les parties, afin de s'assurer si, soit par l'exagération du prix, soit par toute autre cause, il ne renferme pas des stipulations contraires à l'ordre public ; qu'il suit de là que le prix fixé par le traité soumis au gouvernement et qui a motivé sa détermination, demeure irrévocablement fixé, et ne pourrait, sans blesser l'intérêt public, être altéré par aucune contre-lettre ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate, ce qui n'est pas contesté, que, lors du traité fait entre Legrip et Moreau, un traité ostensible portant le prix de l'office à 28,000 fr. a été déposé à M. le procureur du Roi, avec la déclaration formelle des parties que ce traité était sérieux et contenait le prix réel ;

« Que c'est sur la transmission à la chancellerie du traité ostensible que Moreau a été nommé ;

« Considérant que s'il était intervenu hors du traité ostensible un traité secret portant que le prix de l'office était réellement de 110,000 fr., cette contre-lettre, comme l'a déclaré avec raison l'arrêt, contenait une dissimulation coupable, dont les effets destructeurs, dans l'intérêt de la société et de la morale, étaient contraires à l'ordre public, et que, par voie de conséquence, cette contre-lettre était radicalement nulle ;

« Considérant que les articles du Code invoqués consacrent des principes incontestables en thèse, mais ne peuvent s'appliquer à la contre-lettre ; qu'ainsi l'arrêt a fait une juste application de la loi de 1816 ;

« Considérant que si, postérieurement à la nomination du sieur Moreau, sur les difficultés qui s'élevaient entre les parties, elles ont, par un acte qualifié transaction, ramené le prix réel de l'office à une somme de 40,000 francs, au lieu de celle de 28,000 fr. portée au traité ostensible, ou de celle de 110,000 fr. stipulée dans la contre-lettre (traité secret), cette transaction, loin d'avoir formé entre les parties une convention nouvelle, n'a été que l'exécution du traité secret frappé justement de nullité, et qu'elle participe nécessairement à la nullité de ce traité dont elle ne peut être séparée, nullité fondée sur des motifs d'ordre public ; qu'ainsi l'arrêt est à l'abri du reproche d'avoir porté atteinte à l'autorité attribuée par la loi aux transactions ;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 10 juillet.

DÉLITS DE LA PRESSE. — OFFENSES ENVERS LA PERSONNE DU ROI. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — EXAMEN DES FAITS INCRIMINÉS.

Lorsqu'une Cour royale n'a pas méconnu les faits allégués par le ministère public et leur caractère de délits prévus par les textes qu'il avait cités, la Cour de cassation a le droit d'examiner les faits déclarés constants par l'arrêt qui lui est déféré pour en déterminer les caractères et la moralité dans leur rapport avec la loi pénale.

Le 15 et le 18 mai dernier, le journal la Feuille de Douai a publié,

dans ses numéros 58 et 59, quatre articles à raison desquels le procureur du Roi près le Tribunal de cette ville a cru devoir requérir une saisie. Trois articles contenus, l'un dans le numéro 58, et les deux autres dans le numéro 59, lui ont paru constituer des attaques contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône et les droits que le Roi tient du vœu de la nation, etc., délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830. Un autre article inséré dans le numéro 59 a été incriminé comme contenant une offense envers la personne du Roi ; délit prévu par les articles 1^{er} et 9 de la loi du 17 mai 1819.

Par ordonnance en date du 27 dudit mois de mai, la chambre du conseil du Tribunal de Douai a déclaré que le délit prévu par la loi du 29 novembre 1830 ne résultait pas suffisamment de l'article inséré dans le numéro 58 ; elle a donné main-levée de la saisie de ce numéro ; elle a déclaré en même temps que le gérant de la Feuille de Douai était suffisamment prévenu des délits d'attaque contre la dignité royale et d'offenses envers la personne du Roi, pour avoir publié, dans le numéro 59, les trois articles incriminés par le ministère public.

Le procureur du Roi de Douai a formé opposition à cette ordonnance, en ce qu'elle avait donné main-levée de la saisie du numéro 58.

C'est dans ces circonstances que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai a rendu le 11 juin un arrêt de non-lieu conçu en ces termes :

« Attendu que les articles contenus dans les numéros 58 et 59 de la Feuille de Douai et incriminés par le ministère public, ne constituent pas suffisamment le délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830 et l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ;

« Attendu que le troisième article incriminé, contenu dans le numéro 59 dudit journal ne constitue pas suffisamment le délit prévu par la loi du 18 juillet 1828, l'article 10 de la loi du 26 mai 1819, la loi du 8 octobre 1830, et les articles 1^{er} et 9 de la loi du 17 mai 1819 ;

« La Cour reçoit l'opposition formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Douai ;

« Et statuant sur l'ensemble des conclusions prises par le procureur-général du Roi,

« Déclare qu'il n'y a lieu à ultérieures poursuites ;

« Donne main-levée de la saisie et ordonne que les numéros saisis seront restitués »

Sur le pourvoi du procureur-général, fondé sur la violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830 et de l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport ;

« Oui M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions ;

« Attendu en droit que si, en matière criminelle, et particulièrement dans les délits de la presse, les déclarations en fait des Cours et Tribunaux appelés à statuer sur la poursuite de ces délits sont inattaquables, il en est autrement des qualifications qu'ils donnent ou qu'ils refusent de donner aux faits par eux déclarés ou non méconnus, et des conséquences qui peuvent en être tirées ; que l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la Cour de cassation ; que cette Cour, instituée pour réprimer les violations qui peuvent être commises contre la loi, a nécessairement caractère pour juger de la qualification donnée ou refusée mal à propos aux faits résultant de l'instruction ; que le jugement de cette qualification des faits dans leur rapport avec la loi qui doit leur être appliquée est inséparable de celui de l'application elle-même de la loi ;

« Attendu en fait que la Cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, saisie par une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Douai, et par l'opposition du ministère public à l'un des chefs de cette ordonnance, de la connaissance, de l'appréciation, de la qualification des susdits articles incriminés, s'est bornée, sans statuer formellement sur ladite opposition, à déclarer qu'aucun des articles ci-dessus visés ne constitue suffisamment l'un des délits prévus par les dispositions des lois de 1819, 1830 et 1835 précitées ;

« Attendu, en droit, que par la même Cour, en refusant de donner auxdits articles incriminés les qualifications légales qui leur convenaient, a violé lesdites dispositions législatives ;

« Attendu, en effet, que prêter au Roi le dessein de se soumettre à la réélection, de déposer sa couronne en faveur d'un homme qui serait plus digne que lui de la porter, acte qui constituerait la violation du serment royal prêté le 9 août 1830 ainsi qu'une atteinte aux droits de successibilité au trône réglés par la Charte ; et ajouter dans le 58^e numéro, à la faveur d'une supposition gratuite, qu'une ère nouvelle s'ouvre pour la France, et qu'aussi était-il impossible que l'état des choses durât plus longtemps ; » ajouter dans le deuxième article du 59^e numéro « que Louis-Philippe ne ferait peut-être pas mal de remettre son autorité dans l'urne électorale ; que la réélection, si toutefois elle avait lieu, lui donnerait certainement une grande force morale qui lui manque ; » c'est attaquer la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient des vœux de la nation française et de la Charte constitutionnelle délits prévus et punis par les articles 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830 et 1^{er} de celle du 17 mai 1819 ;

« Attendu qu'il est dit, dans le troisième article de ce même cinquante-neuvième numéro : « L'acquiescement de la France et le silence du ministère quant aux poursuites dirigées contre la contemporaine, disent assez ce que l'on doit penser des autres lettres attribuées à Louis-Philippe depuis son avènement. » Voilà la vérité. »

« Qu'une telle insinuation de la vérité de ces lettres, vérité qui, loin d'être établie, n'a pas même été soutenue quand elle aurait dû l'être, si on l'avait pu, caractérise évidemment ce genre d'offense au Roi, puni par les articles 9 de la loi du 17 mai 1819, et 3 de celle du 9 septembre 1835 ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de vérifier les autres moyens, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, statuant sur le pourvoi formé par le procureur-général du Roi près la Cour royale de Douai, casse et annule l'arrêt rendu par cette Cour, chambre des mises en accusation, le 11 juin dernier ;

« Et pour qu'il soit fait droit sur l'ordonnance de renvoi ainsi que sur l'opposition au second chef de cette ordonnance, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Amiens, chambre des mises en accusation, à ce expressément déterminée en la chambre du conseil ;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du greffe de la Cour royale de Douai. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 20 juillet.

M. VICTOR HUGO CONTRE MM. ÉTIENNE MONNIER ET AUTRES. — POURSUITE EN CONTREFAÇON DE LUCRÈCE BORGIA.

Le monde littéraire s'est depuis quelque temps ému de la nouvelle de la plainte en contrefaçon intentée par M. Victor Hugo contre la contrefaçon de son drame de *Lucrèce Borgia*. La société des auteurs dramatiques, présidée par MM. Viennet, a approuvé cette plainte à l'unanimité. Plusieurs membres de la commission, parmi lesquels on remarque MM. Dupeuty, Saintine, Arnould, etc., sont présents à l'audience, qui a attiré un assez grand nombre de spectateurs. L'ouvrage qui a donné lieu à cette poursuite correctionnelle a pour titre : *Lucrèce Borgia*, grand opéra en quatre actes, de Donizetti, paroles imitées de l'italien par M. Étienne Monnier. Les prévenus, outre M. E. Monnier, sont MM. Bernard Latte, éditeur de musique, qui a publié la traduction de ce dernier avec

la musique de l'opéra italien, et M. Jules Baptiste, fils de l'ancien artiste de ce nom, et directeur du théâtre de Metz, qui a représenté cet ouvrage malgré les défenses expresses de M. Victor Hugo. M. Victor Hugo a pris place au barreau à côté de M^e Paillard de Villeneuve, son avocat. M^e Hennequin, fils du célèbre avocat, et M^e Maud'heux, sont chargés de la défense des prévenus.

M. Victor Hugo expose le sujet de sa plainte.

« L'affaire qui m'amène devant le Tribunal, dit-il, est tout à la fois très simple et très grave. Elle est simple par les faits, grave par ses conséquences. »

« Il y a à peu près 60 ans, les compositeurs italiens empruntaient aux auteurs français dont les ouvrages étaient tombés dans le domaine public. Cela tenait-il à leur paresse, ou à leur détresse littéraire ? Je l'ignore. Ce que je sais, c'est qu'après avoir épuisé dans leurs plagiat les auteurs morts, ils en sont venus à s'attaquer aux auteurs vivants, et après avoir vu le jour en Italie, ces compilations ont été jouées ailleurs en France, et à Paris même dans un théâtre spécial. Mais depuis tous les compositeurs italiens semblèrent jaloux de faire représenter leurs libretti traduits sur tous les autres théâtres de France. »

« Au mois de novembre dernier, je revenais de la campagne avec ma famille. En arrivant à Paris, une affiche frappa mes yeux : c'était celle du Théâtre-Italien qui, ce jour-là, donnait *Lucrèce Borgia* de Donizetti. Je fus surpris, je l'avoue, et je trouvai que l'annonce d'une traduction de cette pièce avec musique de Donizetti, alors qu'on n'avait pas même songé à me demander mon agrément, était la chose la plus inconvenante du monde. J'avais alors beaucoup d'affaires : je n'attachai pas d'abord beaucoup d'importance à cette usurpation ; mais comme les représentations continuaient, je crus devoir signifier une défense. C'était dans les premiers jours de février. M. Dormoy, directeur de ce théâtre, n'insista pas, et ce qui me porterait à croire qu'il a reconnu mon droit comme réel et comme inattaquable, c'est que, dans le courant de mars, un monsieur Jamin vint me trouver de sa part et me pria de tolérer encore deux représentations de *Lucrèce Borgia*. J'y consentis volontiers ; cependant, comme je n'étais que médiocrement satisfait des procédés du Théâtre-Italien à mon égard, je priai M. Jamin de m'apporter une lettre de M. Dormoy par laquelle il me demandât la permission qu'il sollicitait par son entremise. M. Jamin me dit que M. Dormoy refuserait, ajoutant qu'il ne voulait pas qu'il restât de traces de cette permission demandée. Alors je réitérai ma défense de jouer la pièce. »

« Voici maintenant ce qui m'a déterminé à porter plainte. »

« Dans le courant de novembre dernier, je reçus la visite de M. Monnier, qui me dit être ou avoir été chef d'orchestre à Rouen. Il m'annonça qu'il avait traduit ma *Lucrèce Borgia* et qu'il désirait la faire représenter sur tous les théâtres de France. Il m'offrait en même temps la moitié des droits d'auteur. Je n'accueillis pas sa proposition, et cela par plusieurs motifs :

« Le premier était que *Lucrèce Borgia* était un des ouvrages de mon répertoire, auquel, à tort ou à raison, j'attachais quelque importance, quelque intérêt. Je trouvais d'ailleurs, il faut le dire, assez singulière l'offre de M. Monnier, qui me proposait de m'attribuer la moitié de ma propre chose. »

« Le second motif de mon refus fut puisé dans cette considération que le jour où un tel procédé serait toléré la propriété de tous les ouvrages dramatiques serait brisée, annihilée, perdue. »

« Le troisième motif regarde la musique française toute entière. Au moment en effet où les auteurs de libretti traduits du français auraient le droit de faire jouer leurs compositions sur nos théâtres avec une musique étrangère, les compositeurs français seraient déshérités et leur art serait perdu. »

« Le quatrième motif, enfin, c'est que le drame de *Lucrèce Borgia* n'était pas pour moi une affaire d'argent, mais une affaire toute littéraire à laquelle j'attachais quelque importance, que j'avais créé comme drame et non comme opéra, et que je voulais maintenir tel que je l'avais créé. »

M. Monnier me dit alors de considérer sa position de père de famille. Il ajouta qu'il avait déjà fait jouer plusieurs pièces françaises traduites de l'italien et qu'il se disposait même à traiter ainsi le sujet d'*Angelo*. Il me pria d'autoriser cette reproduction, et je refusai. »

Trois ou quatre jours après, MM. Escudier frères, rédacteurs de la *Gazette musicale*, vinrent me trouver et me firent la même demande pour *Lucrèce Borgia* ; je leur exposai les motifs du refus que j'avais fait à M. Monnier. Ils parurent frappés de la justice de mes motifs, renoncèrent à leur projet et me promirent même de prendre ma défense dans leur journal. Ils m'ont tenu parole avec une rare délicatesse. Je devais donc croire qu'imitant cette conduite, M. Monnier avait renoncé à son dessein, lorsque je lus dans un journal une annonce d'après laquelle on avertissait ceux qui voulaient le libretto de *Lucrèce Borgia*, avec des paroles françaises, pouvaient s'adresser chez M. Bernard Latte, éditeur de musique. »

« Je priai alors M. Guyot, agent général des auteurs dramatiques, de faire savoir par les journaux que je voyais là une atteinte portée à ma propriété, et que les directeurs qui monteraient ces traductions s'exposeraient à des poursuites en contrefaçon. M. Guyot envoya une circulaire en ce sens à tous les directeurs de province. Je crus que les choses en resteraient là, lorsqu'on m'apprit que, nonobstant cette défense, le drame de *Lucrèce Borgia*, traduit de l'italien en français, avait été représenté sur les théâtres de Metz et de Nancy, que le théâtre de Lyon était également sur le point de s'emparer de cette traduction. »

« Instruit de tous ces faits, j'en prévins la commission des auteurs, alors présidée par M. Viennet. Elle déclara à l'unanimité que ma cause était celle de tous les écrivains dramatiques, et je portai plainte. Il ne s'agit donc pas ici véritablement d'une question personnelle ; mais d'une question générale. Ce sont les auteurs dramatiques qui paraissent tous ici en ma personne. Je ne demande pas de dommages-intérêts, mais un jugement qui soit un avertissement donné aux contrefacteurs pour le présent et pour l'avenir. »

M. le président à M. Monnier : Vous reconnaissez-vous l'auteur de cette brochure contenant le drame de *Lucrèce Borgia*, traduit de l'italien ?

M. Monnier : Je me reconnais l'auteur des paroles françaises appropriées à la musique italienne de Donizetti. C'est là un travail qui n'a aucun rapport avec une traduction. Il a fallu accommoder le rythme, les paroles aux exigences de la musique italienne. La musique italienne n'a pas été faite pour les paroles, mais les paroles ont dû être faites pour la musique. »

M. le président : Reconnaissez-vous que le libretto italien traduit par vous ait été traduit du drame français de *Lucrèce Borgia* dont M. Victor Hugo est l'auteur ?

M. Monnier : Avant de traduire du libretto italien *Lucrèce Borgia*, j'ai traduit d'autres ouvrages. J'ai traduit notamment *Norma*, les *Pu-*

ritains, etc. Si j'ai commis là une contrefaçon, c'est bien innocemment et en toute bonne foi, car je n'ai pas eu depuis longtemps d'autre moyen de nourrir ma nombreuse famille.

M. le président : N'avez-vous pas demandé à M. Victor Hugo la permission de publier votre traduction, et n'est-ce pas malgré sa défense expresse que vous l'avez éditée et publiée ?

M. Monnier : Je l'ai publiée parce je pensais que j'avais le droit de la faire indépendamment de la permission accordée ou refusée par M. Victor Hugo. Je ne la lui avais demandée que par convenance et par pure condescendance pour un homme aussi considérable.

M. Victor Hugo : J'ai en effet expressément refusé la permission qui m'était demandée, et par laquelle on reconnaissait mon droit. J'avais fait un drame, et, par des considérations purement littéraires, je voulais que mon œuvre restât drame et ne devint pas autre chose.

M. le président : Vous avez offert à M. Victor Hugo le quart des droits d'auteur ?

M. Monnier : La moitié des droits, comme cela se pratique toujours en pareil cas, appartenant à l'auteur de la musique, je ne pouvais offrir à M. Victor Hugo que la moitié de la part qui me restait.

M. Victor Hugo : Je comprends alors pourquoi M. Monnier n'a pu m'offrir que la moitié des droits qui lui restaient.

M. Bernard Latte reconnaît avoir édité, avec la musique de Donizetti, la traduction en vers de *Lucrece Borgia*, traduite sur les paroles du libretto italien sur lequel cette musique a été composée. Il a publié cette traduction comme antérieurement il avait publié celle de *Norma* et d'autres ouvrages de même nature.

M. Jules Baptiste, directeur du théâtre de Metz, déclare n'avoir point eu connaissance, avant les représentations qu'il a données, des difficultés qui s'étaient élevées entre M. Monnier et le plaignant.

M. Paillard de Villeneuve, avocat de M. Victor Hugo, conclut à ce qu'il soit fait défense aux prévenus de publier et représenter l'opéra de *Lucrece Borgia*, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

« Les explications que vous venez d'entendre, dit M. Paillard de Villeneuve, pourraient me dispenser, quant à présent, de prendre la parole, et je devrais peut-être attendre que mes adversaires me fissent connaître comment ils entendent contester un droit dont M. Monnier lui-même, par sa démarche près de M. Victor Hugo, a reconnu qu'il comprenait la légitimité. Je me bornerai à de courtes observations sur les principes qu'ont posés en pareille matière la loi, la jurisprudence et la pratique constante de la littérature.

« Aux termes des lois de 1790 et de 1795, l'auteur dramatique a un double droit : celui de pouvoir vendre et publier seul son œuvre : celui de pouvoir seul en autoriser la représentation. Ce double droit dont était investi M. Hugo a été violé; nous en demandons réparation.

« La contrefaçon, vous le savez, c'est la reproduction totale ou partielle de l'œuvre d'autrui, c'est l'usurpation d'un des droits inhérents au privilège exclusif de l'auteur.

« En fait, la contrefaçon n'est pas contestable. L'œuvre de M. V. Hugo est reproduite dans tous ses détails avec une exactitude matérielle servile : ce sont les mêmes personnages, la même action, les mêmes scènes, reproduites, calquées pas à pas avec tous leurs incidents, tous leurs développements : c'est le calque du drame.

« Sans doute, quelque larges que soient les prétentions de la propriété littéraire, je ne vais pas jusqu'à soutenir qu'un auteur peut s'emparer d'un fait, d'une idée appartenant à tous et en interdire après lui l'imitation. Si le sujet qu'il a traité est au domaine public, il pourra revendiquer la forme qu'il aura imprimée à ce fait : rien de plus. Mais si ce n'est pas la forme seulement qui est son œuvre : si le sujet, si le fait est sa propre création, alors il pourra seul conserver l'exploitation du produit de son intelligence. Ainsi Racine et Gluck pourront chanter l'*Iphigénie* d'Euripide; ainsi Dugès et Rossini pourront traduire sur la scène *Othello* de Shakespeare; ainsi Mozart pourra s'emparer de *Don Juan*, mais Corneille ne pourra traduire le *Festin de Pierre* qu'en disant comme il le dit lui-même qu'il ne s'est emparé de l'œuvre de Molière que sur la demande de ses héritiers et en priant les comédiens de ne jouer son œuvre que sous le nom de l'auteur immortel qu'il a traduit.

« Qu'est-ce donc que *Lucrece Borgia*? Est-ce là un de ces faits historiques dont s'est emparé M. Hugo pour lui imprimer une forme spéciale et qui appartient à d'autres qu'à lui? Dans son drame il y a bien un nom historique, mais ce nom se meut au milieu de faits et de passions qui tous ont été créés dans la fantaisie du poète. Le drame, c'est cette haute pensée morale de la purification maternelle appliquée à un nom historique, développée par des ressorts que l'auteur a seul créés et fait mouvoir. Tous les personnages, tous les faits du drame lui appartiennent. Or, c'est tout cela qu'on lui a pris, sauf la forme du langage.

« Indépendamment de cette appréciation de l'œuvre originale dans ce que j'appellerai sa constitution littéraire, quel est son mode d'exploitation? C'est la représentation dramatique. Or, c'est par la représentation aussi que M. Monnier veut exploiter son opéra.

« Ainsi l'opéra c'est le drame que M. Hugo crée; ainsi l'opéra est exploité comme le drame seul, peut-être. De là les deux éléments caractéristiques de la contrefaçon : la reproduction, la concurrence.

« A cela que va-t-on répondre? L'objection, je la trouve dans une lettre adressée par M. Berryer à M. Monnier, et que sans doute on va produire tout à l'heure sous forme de consultation. Cette lettre est ainsi conçue :

« Je ne puis pas croire, Monsieur, que la difficulté dont vous me parlez soit sérieusement élevée par M. Victor Hugo. Il n'y a aucun rapport, autre que le sujet même, entre le grand drame que M. Victor Hugo a fait représenter à Paris et la traduction en vers que vous avez faite du libretto italien. Jamais l'on n'a considéré comme une usurpation littéraire le profit que l'auteur d'un opéra a pu faire d'une tragédie déjà représentée sur le même sujet. Bien moins encore en peut-il être ainsi quand l'opéra a été écrit en langue étrangère et quand il ne s'agit plus que de sa traduction. Votre ouvrage en vers, accommodé pour le chant, ne sera jamais regardé comme une contrefaçon du drame de M. Victor Hugo. Vous pouvez faire représenter votre opéra traduit sans avoir à craindre aucune plainte, aucune action judiciaire de la part de l'auteur du drame de *Lucrece Borgia*. Tel est mon avis, Monsieur.

« J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur, BERRYER fils. »

« Je ne puis que rendre hommage à l'éloquent orateur qui a écrit cette lettre, mais je crois qu'il ne s'attendait pas en l'écrivant à la voir plus tard produite au grand jour de l'audience. La consultation de l'avocat demande à être plus mûrement méditée que la lettre amicale du dilettante et un peu plus de réflexion eût démontré à M. Berryer que sa conclusion dans cette lettre était assez peu d'accord avec les principes qu'il avait si éloquemment défendus lui-même à la Chambre, en parlant des droits de l'artiste à la reproduction, même par un art différent, des œuvres de son génie.

« Quoi qu'il en soit, voyons les objections signalées dans cette lettre. » M. Paillard de Villeneuve s'attache à établir que la traduction en une langue étrangère n'est pas, en principe, une fin de non recevoir à la contrefaçon; qu'admettre un tel système ce serait anéantir les droits des auteurs. « M. Victor Hugo, dit-il, et ce serait alors un grand malheur pour lui, a pu voir ses œuvres traduites par toutes les langues de l'Europe. Or, s'il plaisait au premier venu de traduire à son tour *Notre-Dame de Paris* de l'anglais ou de l'allemand, oserait-on soutenir que ce ne serait pas là une contrefaçon? Mais, dit-on, la forme adoptée par M. Monnier diffère de celle créée par M. Victor Hugo; c'est un opéra. Quelle concurrence à craindre? quel préjudice possible?

« Ici la question ne saurait être douteuse, et si nous insistons sur le préjudice, ce n'est pas pour en déduire une condamnation en dommages-intérêts, c'est pour établir un des éléments de la contrefaçon. Sans doute il est une partie du public que les mélodies de l'opéra pourraient ne pas empêcher d'aller entendre l'œuvre littéraire et dramatique du poète; mais à côté de ce public il y en a un plus nombreux pour lequel le théâtre n'est qu'une affaire d'émotion et de curiosité; il y a ce public qui n'irait pas au théâtre voir une pièce dont on aurait eu le malheur de lui indiquer d'avance le dénouement; qui tient trop à ses impressions de crainte, de sensibilité, de terreur pour n'y pas les vouloir conserver entières et sans mélange. Or, ce public qui aujourd'hui aura assisté à cet opéra, où il aura vu se dérouler devant lui tout le pathétique du drame, tout le développement de la passion, toute l'histoire enfin de ces personnages qui auront apparu sur la scène, pensez-vous qu'il ira les revoir demain, avec les mêmes noms, avec les mêmes passions, au

milieu de la même action? Evidemment non! Et cela sera vrai surtout dans les théâtres de départements, où le public est nécessairement restreint et où le même directeur, exploitant le drame et l'opéra, n'ira pas monter dans le cours de la même saison un opéra et un drame sous le même titre, avec le même sujet.

« A côté, au-dessus de l'intérêt matériel il y a l'intérêt littéraire que M. V. Hugo a lui-même fait trop bien ressortir tout à l'heure pour que j'insiste de nouveau. Cet intérêt n'est pas seulement celui des auteurs, c'est celui de la littérature elle-même. »

M. Paillard de Villeneuve termine en invoquant la doctrine des auteurs, de MM. Renouard, Gastambide et Blanc, qui sur la question même du procès décident que le fait d'emprunter à un auteur dramatique le plan et le sujet d'une œuvre pour leur donner une forme dramatique nouvelle, constitue le délit de contrefaçon. L'avocat cite aussi plusieurs arrêts rendus dans des espèces analogues, et les précédents consacrés dans les usages de la littérature dramatique.

M. Hennequin plaide pour M. E. Monnier.

« Messieurs, je ne viens pas attaquer la propriété littéraire, au contraire, je crois la servir, lorsque dans un temps où son principe n'est pas universellement admis je m'oppose à l'extension abusive que l'on voudrait lui donner, au risque d'aliéner ses partisans les plus décidés.

« En me présentant dans cette cause, je ne démens pas des traditions que je suis triste et fier d'invoquer devant vous. Mon père, Messieurs, (puisque sa présence me manque pour m'appuyer, permettez-moi de me placer sous le patronage de sa mémoire) eut souvent l'occasion de défendre devant vous la propriété littéraire. C'était pour lui un sujet de prédilection, et à défaut de ses conseils, j'ai pu du moins recueillir les leçons de son expérience et le fruit de ses graves études, dans un traité spécial sur le droit d'auteur qu'il s'occupait d'achever dans les derniers jours de sa vie.

« Je n'affecterai pas de mêler à cette discussion légale des questions de littérature, quoique le sujet m'y invite, j'écarterai autant que possible le nom de M. Victor Hugo; je le ferai, dans l'intérêt de la justice, de peur que vous ne soyez entraînés, malgré vous, par le prestige naturel d'une éclatante et légitime célébrité. J'oublierai la présence de M. Victor Hugo dans ce procès, afin d'oser contredire avec une entière liberté, avec toute la franchise que je dois à mes honorables clients une prétention mal fondée en droit, oppressive de l'intelligence, et par conséquent contraire, je le répète, aux véritables intérêts de la propriété littéraire elle-même. »

M. Hennequin rappelle ici les faits : « *Lucrece Borgia* parut en 1835 au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Un Italien qu'on ne nomme pas en fit un libretto d'opéra sur lequel un compositeur distingué fit en 1834 un opéra. C'est ce libretto que M. Monnier a traduit en agencant les phrases, les vers français de sa composition selon le rythme obligé de la musique du compositeur italien. Donizetti serait donc le seul coupable s'il en existait un; le livret que l'on poursuit n'est qu'un accessoire, accessoire obligé de la partition. S'il y a délit, le corps du délit, c'est la partition. Aussi M. Victor Hugo a-t-il été conduit, en s'opposant aux représentations du Théâtre Italien, à disputer à Donizetti, ce qui paraît assez paradoxal, l'invention de sa musique elle-même.

« C'est ici une prétention toute insolite, toute nouvelle élevée par M. Victor Hugo. La plupart des maîtres étrangers ont créé leurs immortelles partitions sur des libretti dont le sujet appartenait à notre théâtre. Je vous citerai *don Juan* et *les Noces de Figaro*, le *Barbier de Séville*, *Tancrède*, *Sémiramis*. Voilà des titres qui rappellent Molière, Voltaire, Beaumarchais, et des pièces qui, aux termes du règlement du 25 avril 1807, appartenaient exclusivement au répertoire du Théâtre-Français. Je puis citer des exemples plus personnels à mes clients : M. Monnier, antérieurement à sa traduction de *Lucrece Borgia*, a traduit en français les *Puritains*, *Norma*, *Robert d'Evreux*. M. Soumet, auteur de *Norma*, M. Ancelot, auteur de *Têtes-Rondes* et *Cavaliers*, ne se sont pas crus autorisés à empêcher la représentation en France des chefs-d'œuvre de Bellini et de Donizetti. M. Victor Hugo lui-même ne s'est pas opposé à ce que son drame d'*Hernani* fût découpé en livret, transformé en opéra par Galuzzi, et enfin représenté et édité à Paris. »

M. Hennequin examine ici la cause en droit. La loi n'a pas confondu le plagiat, la compilation avec la contrefaçon. La contrefaçon n'est pas possible entre deux arts essentiellement différents, chacun est libre de profiter des idées d'autrui et de les employer pourvu qu'il ne fasse que s'en aider dans un autre genre de création. Dans l'espèce, la musique est tout, les paroles ne sont rien. L'opéra de Donizetti n'entrave en rien l'exploitation du drame. Séparé de la musique, le poème de M. Monnier est injouable. Les mots n'y sont pas mis pour le sens, mais pour le son. Peu importe ce qu'ils signifient, pourvu qu'ils aient le mètre voulu.

Après avoir établi que dans toutes les créations de l'esprit il se trouve une partie qui n'est en réalité qu'une imitation, et s'être emparé, pour l'établir, de nombreux monuments de la littérature antique, de l'histoire ancienne et contemporaine rapprochée des créations de notre littérature dramatique, M. Hennequin se demande quel est, en réalité, le rôle de l'auteur d'un libretto dans la composition d'un opéra. « Dans nos anciens et naïfs mystères, dit-il, un personnage sans nom paraissait au début de chaque pièce, et disait aux spectateurs : « Bonnes gens, vous allez voir le sacrifice d'Abraham ou la fuite en Egypte. » Ce personnage sans nom, c'est le librettiste. Il a pour mission de guider les auditeurs dans l'intelligence des intentions des effets de la partition. Il est si peu de chose en Italie, que sur son ouvrage même on nomme tous les employés du théâtre, jusqu'au souffleur; lui seul est passé sous silence. Il n'y a donc aucune concurrence possible entre le drame et l'opéra.

« Messieurs, j'ai terminé la discussion de la cause; et si quelque doute subsistait dans vos esprits, peut-être, avant de mettre au néant le travail laborieux, intelligent, utile de M. Monnier, et avec lui l'œuvre éminente de Donizetti, peut-être serez vous retenus par les graves considérations qui se rattachent à ma cause. Je ne les développerai pas; je les indique.

« Voulez-vous, en interdisant le droit de traduire les opéras des maîtres étrangers, fermer la France aux immortelles créations de Mozart et de Rossini? Voulez-vous enlever au Théâtre-Italien tout son répertoire? Voulez-vous le fermer pour toujours?

« La prétention que je combats répugne à nos mœurs; elle contrarie les plus nobles passions de ce temps, elle blesse tous les intérêts de l'art. Epargnez à M. Victor Hugo ce triste succès, qui tournerait au déshonneur des lettres! Non, Donizetti, Monnier n'a pas contrefait M. Victor Hugo. »

M. Maud'heux a la parole pour M. Jules Baptiste.

« Le jeune défenseur que vous venez d'entendre, dit-il, a singulièrement allégué notre tâche, et la distinction avec laquelle il a présenté la défense de ses clients nous a prouvé que le talent est aussi héréditaire.

« Je ne reviendrai pas sur les moyens qui ont été développés, j'ai d'autres réflexions à vous soumettre.

« Et d'abord, je comprends au sein de ma défense la nécessité à mon tour de m'incliner devant le génie de mon illustre adversaire, et de lui demander pardon à l'avance des hérésies littéraires que je pourrais commettre dans le cours de la discussion que je vais engager avec lui.

« L'auteur des *Orientales* et de *Notre-Dame de Paris* a toujours été pour nous l'objet d'une admiration sincère, et c'est précisément parce que nous avons la conscience de son génie que nous nous étonnons du procès qu'il nous intente aujourd'hui.

« La réputation de M. V. Hugo n'a pas plus à souffrir ici que son intérêt. Il s'agit ici d'un véritable libretto italien. Quels vers, grands dieux! Si l'auteur a contrefait quelque chose, ce ne peut être que des devises; l'origine de ces vers n'est pas douteuse, ils nous viennent en droite ligne de la rue des Lombards. Ecoutez plutôt, page 54 :

Chacun doit ici rendre hommage
A la reine de ces lieux :
L'amour la forma, je le gage,
Pour charmer tous les yeux ;
Buvons tous à notre hôtesse,
Buvons à la princesse.

Et plus loin, page 58, ce n'est plus un cœur, c'est une ballade :

Vous pensez que pour vous une belle
Va brûler d'une flamme éternelle ;
Croyez-moi, le cœur de l'infidèle
Pour un autre battra dès demain.

En amour adoptez mon usage,
Et pour vous le bonheur est certain ;
Le premier je me montre volage,
Et gaîment je dis mon refrain :
Mes amis, point de lâche faiblesse,
Des plaisirs goûtons la folle ivresse :
A quoi bon penser au lendemain.

« La lecture de pareils vers doit rassurer M. Hugo; sa gloire n'en sera pas entamée, l'auteur des *Feuilles d'Automne* et des *Orientales* peut laisser rimer M. Monnier tout à son aise.

« La traduction de M. Monnier aurait-elle pour effet de paralyser les représentations du drame de M. Victor Hugo, soit à Paris, soit en province ?

« Non, car le drame de *Lucrece Borgia* ne se représente plus et ne peut plus guère se représenter nulle part, ni en province, ni à Paris.

« Après avoir signalé les dissemblances qui existent, dit-il, dans le libretto incriminé et le drame de M. Victor Hugo, M. Maud'heux plaide la cause en droit et arrive ensuite aux faits particuliers à son client M. Baptiste.

« Celui-ci, ruiné par les désastres qui accablent les entreprises dramatiques de province, recevra-t-il le coup de grâce par une condamnation ? Il a été de bonne foi; il a fait mettre à l'étude un ouvrage qui se vendait librement et publiquement à Paris. »

M. Maud'heux soutient préjudiciellement que son client devait en tout cas être cité devant les tribunaux de Metz où est son domicile.

« La question que vous allez juger, dit-il en terminant, intéresse vivement nos théâtres lyriques. La résoudre dans le sens de notre adversaire c'est priver la France d'une foule de chefs-d'œuvre d'harmonie. C'est aux traductions de nos ouvrages que nous devons le bonheur d'entendre presque toutes les partitions des grands compositeurs de l'Italie. »

M. Paillard de Villeneuve déclare qu'il ne répondra pas aux discussions littéraires que le dernier défenseur a cru devoir élever sur le mérite d'une œuvre qui depuis son apparition est jouée chaque année et toujours dans une progression constante et qui a obtenu le chiffre énorme à Paris seulement de deux cent trente-quatre représentations. L'avocat rappelle les principes qu'il a déjà posés. Il ne s'agit pas de la musique de Donizetti; il s'agit du poème de M. Monnier, du drame qu'il a usurpé et que la musique ne peut légitimer.

L'avocat justifie la compétence du Tribunal en ce qui concerne M. Baptiste par la connexité des faits qui le lie à la contrefaçon dont le siège est à Paris.

M. Caulet, avocat du Roi, dans de rapides observations, résume les moyens de l'attaque et de la défense. Il reconnaît qu'il s'agit d'une question grave pour fait dramatique, question générale qui s'individualise aujourd'hui dans un de ses plus illustres représentants. Réduite à une simple question de propriété, la solution n'est pas douteuse, la loi a donné au propriétaire seul d'une chose le droit d'en user et d'en abuser. La question du mérite littéraire du drame de *Lucrece Borgia*, qu'on a inopportunément essayé d'introduire dans la cause ne saurait trouver place dans les conclusions du ministère public, il n'a qu'un fait à examiner, c'est s'il s'agit dans l'espèce qui lui est soumise de ces emprunts, de ces imitations partielles, peu importantes, plus ou moins habilement déguisées que le véritable talent doit dédaigner et que la loi ne peut atteindre, ou s'il s'agit d'une réelle contrefaçon.

Or, l'examen rapide auquel se livre M. l'avocat du Roi ne saurait, à son avis laisser aucun doute dans l'esprit du Tribunal. On voit dans la traduction du libretto italien un même nombre d'actes, une même et semblable distribution de scènes, les mêmes personnages. Dans l'un et l'autre ouvrage, la scène commence à Venise et finit à Ferrare, et, sauf le final du dénouement, tout est identique et servilement copié.

En fait, il y a donc contrefaçon évidente.

Y a-t-il dommage causé? ce second point n'est pas plus douteux que le premier. Il est évident que si l'opéra de *Lucrece Borgia* vient faire concurrence au drame, les produits devront s'en ressentir, et cela, d'autant plus que, pour bien des personnes, le choix ne sera pas douteux.

Entre le drame sans musique et celui qui ajoute à l'attrait propre au poème l'attrait particulier de la musique, cette concurrence injuste, illégale, ne viendra-t-elle pas encore dans bien des cas empêcher l'auteur d'un drame ou de toute autre conception dramatique de joindre à son œuvre l'attrait de la musique en s'adjoignant un compositeur.

Quant à la question préjudicielle d'incompétence soulevée par M. Maud'heux en faveur de M. Baptiste, directeur du théâtre de Metz, M. l'avocat du Roi déclare se ranger à l'avis de la défense. Il conclut, quant aux autres prévenus, à l'application de la loi.

M. Paillard de Villeneuve : Le Tribunal, pour apprécier la question de concurrence et de préjudice ne jugerait-il pas à propos d'entendre les explications de M. Guyot, agent général de MM. les auteurs dramatiques?

M. le président : Bien certainement; approchez, M. Guyot.

M. Guyot : Je puis déclarer au Tribunal et j'aurais pu lui prouver par mes livres que le drame de *Lucrece Borgia* par M. Victor Hugo n'a pas cessé d'être représenté en province depuis sa création. Si j'étais vu devoir être interrogé sur ce point, je me serais muni de mes livres et j'aurais pu constater devant le Tribunal qu'il a eu un grand nombre de représentations. Si le nombre des représentations a diminué, il faut en attribuer la cause à l'invasion de l'opéra et du goût de la musique italienne qui est venu empêcher les représentations de *Lucrece Borgia*.

M. Maud'heux : Il ne faut pas laisser établir ici une confusion. Il n'y a pas longtemps que le libretto de *Lucrece Borgia* a été admise et il y a longtemps que le nombre des représentations du drame de M. Victor Hugo a diminué. Il y a longtemps qu'on ne le joue plus en province.

M. Guyot : C'est une erreur, on l'a joué à Nantes, à Bordeaux, à Marseille. Si le nombre des représentations en province est restreint, cela vient de ce que le nombre des spectateurs est peu considérable et ne peut se renouveler comme à Paris pour un grand nombre de représentations. Ce que je puis dire et prouver, c'est que M. Victor Hugo a touché des droits d'auteur considérables.

M. Maud'heux : Oui, sans doute, mais avec ses autres ouvrages.

M. Guyot : Non, avec le drame de *Lucrece Borgia*. Le Tribunal, après de courtes répliques de M. Maud'heux et Hennequin, remet la cause à vendredi pour prononcer son jugement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. D'Uzer, colonel du 13^e de ligne.)

Audience du 21 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL.

Dans la journée du 21 juin, deux voltigeurs du 4^e de ligne, Cahuzac et Meunier, rencontrèrent aux environs de Romainville un ouvrier nommé Richard, qui leur offrit à boire un verre de vin. Bientôt ils quittèrent un premier cabaret pour entrer dans un autre où ils burent de nouveau. L'heure de l'appel du soir approchant, Meunier se retira, laissant son camarade avec Richard.

Cahuzac et l'ouvrier Richard sortirent, et chemin faisant la conversation s'engagea sur les fortifications; ils prirent un petit sentier qui conduisit dans un lieu isolé. Ce fut là qu'une lutte s'engagea entre eux, suite de laquelle Richard fut laissé sur la place baignant dans son sang. Heureusement qu'un sieur Lecouteux, labourer à Romainville, vint passer avec une brouette; il s'approcha du malheureux blessé et voulut le soulever. Richard alors d'une voix étouffée lui cria : « Laissez-moi je vous en prie, ne me tapez plus je me meurs... » Lecouteux, secondé d'un autre passant, parvint à placer Richard sur sa brouette et le conduisit au village, dans sa propre maison, où il lui donna les premiers soins. Tandis qu'on allait prévenir le maire de Romainville, une autre personne s'empressa de faire venir un médecin. M. Abeille arriva heureusement à temps pour pratiquer une saignée qui sauva la vie de Richard.

Richard déclara à l'instant même que l'auteur de l'attentat commis sur lui était un des deux militaires avec lesquels il avait bu. D'après

les renseignements que M. le maire de Romainville recueillit dans la soirée même, on parvint à découvrir que les deux militaires appartenaient à une compagnie de voltigeurs du 4^e de ligne. Cahuzac et Meunier ayant été mis en présence de Richard, celui-ci les reconnut tous les deux; mais il ajouta que le premier était seul lorsqu'il l'avait frappé. L'instruction suivie par M. le capitaine Courtois d'Hurbal avec le plus grand soin a établi contre ce militaire une accusation de tentative d'assassinat commise avec préméditation et guet-apens, accompagné de la soustraction frauduleuse d'une montre.

Après la lecture des pièces de l'information, M. le président fait introduire l'accusé.

Cahuzac déclare être âgé de vingt-six ans, né à Saint-Pons, département de l'Hérault, entré au service en 1857 comme soldat de la classe de 1858.

M. le président, à l'accusé : Dans la journée du 21 juin n'avez-vous pas rencontré un individu du nom de Richard ?

L'accusé : Vers quatre heures de l'après-midi, tout en me promenant avec mon camarade Meunier, nous rencontrâmes un ouvrier que nous ne connaissions pas, et qui, après nous avoir demandé quelques détails sur les travaux des fortifications, nous offrit à boire.

D. Combien de temps êtes-vous resté avec lui ? — R. Nous sommes restés plusieurs heures, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'appel du soir.

D. Eh bien, que s'est-il passé pendant tout ce temps ? Ne l'avez-vous pas emmené dans un petit sentier, et là n'avez-vous pas tenté de lui donner la mort ? — R. Nous avons bu plusieurs litres ensemble, et puis nous sommes sortis. Il m'a demandé à aller dans la campagne. (Ici l'accusé entre dans un système de défense d'une telle nature que nous ne croyons pas devoir le suivre dans ses explications. Il prétend que, révolté des propositions infâmes qui lui étaient faites par Richard, et pour repousser ses tentatives, il le frappa à coups de poing et le renversa.)

M. le président : Ne vous êtes-vous pas servi d'un échelas pour le frapper quand il était par terre ?

L'accusé : Je ne sais pas ce que j'ai fait. J'avais perdu la tête, échauffé que j'étais par le vin.

D. Cependant vous saviez bien ce que vous faisiez lorsque vous lui avez pris sa montre. — R. Cette montre est tombée, et je l'ai ramassée. Il voulait me la donner pour me déterminer à faire ce qu'il voulait.

M. le président, avec sévérité : Ce n'est pas assez de l'avoir assassiné, il faut que vous veniez encore porter contre lui une accusation qui, si elle était vraie, serait une infamie.

L'accusé : Je vous dis la vérité; je ne suis pas d'un caractère à faire tort à personne. Je ne veux pas être de la classe que je suis si je ne vous dis pas vrai.

M. le président : Si cela était, vous n'auriez pas manqué de le dire lors de votre première déclaration devant M. le maire de Romainville. Au surplus ce n'était pas une raison pour le tuer; car vous ne l'avez quitté qu'après que vous l'avez cru mort.

L'accusé : Si j'avais voulu lui faire beaucoup de mal, je me serais servi de mon sabre pour le frapper, ça se verrait.

D. N'était-il pas défendu aux militaires de passer dans le sentier dans lequel vous vouliez entraîner Richard ? — R. C'est Richard qui a voulu passer par là.

M. le président : Il paraîtrait que cet homme, se voyant frappé par vous, vous aurait dit : « Pourquoi me tapez-vous ainsi, je ne vous ai pas fait de mal ! je vous croyais et je vous considérais comme mon ami ! » Pour toute réponse, vous auriez continué à le frapper.

L'accusé : Je ne lui ai donné que quelques coups de pieds et de poing.

M. d'Hurbal, capitaine-rapporteur, à l'accusé : Pendant tout le temps que vous êtes resté avec Richard, ne lui avez-vous pas vu sa montre et n'avez-vous pas demandé à l'examiner ?

L'accusé : Je ne savais pas qu'il eût une montre; je ne suis pas d'un caractère à faire tort à personne. Je n'avais jamais vu sa montre.

D. Ne vous êtes-vous pas servi aussi servi de ce couteau que je vous représente ? — R. Non, mon colonel. Je vous l'assure, je n'ai frappé qu'avec les pieds et le poing.

Lecouleur, dit Radis, premier témoin : Je revenais de mon ouvrage; en passant par un petit sentier qui conduit au chemin dit de la Ferme et à la route de Paris, je vis un homme couché je crus qu'il avait un peu bu, mais en m'approchant je reconnus qu'il baignait dans son sang. Quand je le touchai il fit geste de me repousser, en disant : « Oh ! ne me tapez plus ! Vous me disiez que vous étiez mon ami... » Alors un autre individu s'étant approché, nous le mimas sur ma brouette et nous le roulâmes jusqu'à la maison.

M. le président : Vous paraissait-il que cet homme proférât ces paroles parce qu'il était pris de vin, ou comme effrayé de l'attentat qui venait d'être commis sur sa personne ?

Le témoin : Oh ! mon colonel, c'était des cris de frayeur. S'il avait eu assez de force, il nous aurait résisté croyant que nous étions ceux qui l'avaient si maltraité. Le sang coulait très abondamment par toutes les blessures, faites à la tête ou ailleurs. Il paraissait se mourir.

M. Halphen, maire de Romainville : Quand le corps m'a été présenté, la figure avait disparu sous l'affluence du sang qui jaillissait de toute part. Les cheveux étaient couverts de sang et collant à la peau. Il fallut les couper. M. le docteur Abeille constata que les coups avaient été portés à la tête avec un morceau de bois brut ou une pierre aigüe et rocaïleuse. Une saignée qui fut pratiquée à l'instant lui sauva probablement la vie.

On appelle Richard. Cet homme marche encore avec difficulté et paraît souffrant. Il est atteint d'une surdité telle que M. le président n'obtient qu'avec la plus grande peine les réponses à ses premières questions.

M. le président, après avoir consulté le Conseil, et avec le consentement du rapporteur et de la défense, transmet par écrit à Richard les questions après les lui avoir adressées à haute voix.

Richard dépose ainsi : « Après m'être rendu aux travaux des fortifications, j'ai rencontré deux militaires qui avaient des pompons jaunes; nous avons fait une promenade, et je leur ai payé à boire. Quand nous sommes sortis, ces deux militaires m'ont pris chacun par un bras. Sur la route, nous avons rencontré d'autres soldats avec lesquels nous avons causé. Après ça, je suis resté seul avec l'un des deux qui étaient avec moi. Il m'a dit : « Passons par là, nous verrons le fort de Vincennes. » Nous avons pris un sentier à travers les vignes et les groseilliers. Arrivés au milieu du sentier, le militaire m'a quitté le bras, et m'a dit : « Tenez, regardez par là, et vous verrez le fort. — Où donc ? dis-je, je ne vois rien. — Tenez, par ici. » Alors il me prend par la ceinture, et me fait tourner. Moi je regarde... alors il me donne un grand coup de poing sur la tête; je me retourne, il me frappe de plus fort sur la figure. « Qu'est-ce que je vous ai fait pour me frapper ainsi ? que me voulez-vous pour me taper de la sorte... » Lui continue toujours. Il se jette sur moi comme un furieux pour m'arracher la montre, ce qu'il parvint à faire; mais dans la lutte il la laissa tomber... Alors il se recula, et comme pour prendre son élan, il revint sur moi et me frappa de plus fort. Je suis tombé; il m'a frappé sur les yeux à coups de souliers; puis il a frappé à coups d'échelas. Je sentais que mon sang bouillonnait sur ma figure, je n'y voyais plus clair. Je sentis une sueur froide qui me prit tout le corps; les coups de cet homme redoublaient. J'avais beau lui dire : « Vous étiez mon ami, » il frappait toujours. Je sentis une chaleur qui me remouillait dans le cœur; mais bientôt la sueur froide revint; je crus que j'allais mourir sur la place. Je perdis et au dessus.

Telle est l'importance des recensements de la population. Cependant bien que l'origine de ces mesures administratives remonte à la loi du 28 juin 1790, depuis lors ni la législation, ni l'administration n'ont songé à arrêter d'une manière fixe les bases de ces recensements, et le droit de les déterminer est resté dans les attributions du pouvoir discrétionnaire du ministre de l'intérieur. Mais jusqu'à présent, on doit le reconnaître, aucune réclamation n'est venue contester la régularité de ce pouvoir.

(1) On peut consulter avec avantage sur cette matière un savant article qu'a publié, dans l'École des Communes de 1857, M. Boulatignier, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Après l'audition des autres témoins, M. le président donne la parole à M. le capitaine-rapporteur.

M. Courtois d'Hurbal, capitaine-rapporteur, s'élève avec force contre la gravité du crime qui est imputé à Cahuzac, qui, après avoir tenté d'ôter la vie à Richard, est venu à cette audience porter contre lui une accusation d'infamie que tous les antécédents de cet homme viennent démentir. Il faut remarquer que Cahuzac, venant de commettre un assassinat, est rentré au quartier ne manifestant aucun sentiment d'émotion, tant son âme s'était faite à l'idée de ce crime. M. le rapporteur insiste pour qu'une peine sévère soit appliquée à Richard, dont l'action est d'autant plus criminelle qu'elle a été commise dans un lieu où, par le voisinage du camp de Romainville, les citoyens sont en droit de trouver plus de sécurité. Il ne faut pas que les bourgeois qui parcourent les terrains livrés aux travaux soient exposés à de tels attentats. Une forte répression est nécessaire; il y a dès lors nécessité d'appliquer la loi dans toute sa rigueur.

Me Cartelier, défenseur, s'est efforcé de démontrer que les faits avaient été mal qualifiés, et il a insisté sur la nécessité de poser une question subsidiaire de vol commis à l'aide de violences, lesquelles violences avaient laissé des traces de blessure et de contusion.

M. le rapporteur réplique et reproduit avec une nouvelle insistance les considérations qu'il a fait valoir.

Le Conseil déclare que Cahuzac n'est pas coupable de tentative d'assassinat, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre; mais il le déclare coupable de vol commis à l'aide de violences qui ont laissé des traces, crime prévu par l'article 382 du Code pénal. Le Conseil condamne Cahuzac à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la dégradation militaire.

Nous avons annoncé hier le résultat de la délibération de la Cour royale de Paris sur la désignation des journaux dans lesquels devront être insérées à Paris les annonces relatives aux ventes immobilières.

Voici l'état des journaux désignés dans les autres parties du ressort :

- AUBE. — Arcis, l'Echo d'Arcis. — Bar-sur-Aube, l'Annonciateur. — Bar-sur-Seine, Journal et Feuilles d'affiches, Annonces et Avis divers. — Nogent-sur-Seine, les Petites-Affiches. — Troyes, l'Aube.
EURE-ET-LOIR. — Chartres, le Journal de Chartres. — Châteaudun, Echo Dunois. — Dreux, la Feuille d'annonces de Dreux. — Nogent-le-Rotrou, la Feuille d'annonces de Nogent-le-Rotrou.
MARNE. — Châlons, Journal de la Marne. — Epernay, Affiches, Annonces et Avis divers d'Epernay. — Reims, le Journal de Reims. — Ste-Menehould, Revue de la Marne. — Vitry, Affiches, Annonces et Avis divers de Vitry.
SEINE-ET-MARNE. — Coulommiers, Petites Affiches. — Fontainebleau, l'Abeille de Fontainebleau. — Meaux, Feuille d'Annonces et Avis divers. — Melun, Affiches, Annonces et Avis divers. — Provins, Feuille de Provins.
SEINE-ET-OISE. — Corbeil, l'Abeille de Corbeil. — Etampes, l'Abeille d'Etampes. — Mantes, le Journal judiciaire. — Pontoise, Affiches, Annonces et Avis divers. — Rambouillet, l'Annonciateur. — Versailles, les Affiches, Annonces et Avis divers.
YONNE. — Auxerre, l'Yonne. — Avallon, Journal d'Avallon. — Joigny, Journal judiciaire. — Sens, Affiches et Avis divers. — Tonnerre, le Tonnerrois.

Aujourd'hui ont eu lieu les élections de MM. les juges du Tribunal de commerce. Voici le résultat des divers scrutins :

- Premier scrutin. — Nombre des votans, 178, Majorité absolue, 90.
M. Horace Say a obtenu 153 voix et a été proclamé juge en remplacement de M. Martignon.
Deuxième scrutin. — Nombre des votans, 205, Majorité absolue, 103.
M. Martignon a obtenu 192 voix et a été proclamé juge en remplacement de M. Jules Renouard.
Troisième scrutin. — Nombre des votans, 224, Majorité absolue, 113.
M. Gaillard a obtenu 205 voix et a été proclamé juge en remplacement de M. Leroy.
Quatrième scrutin. — Nombre des votans, 159, Majorité absolue, 80.
M. Chevalier a obtenu 145 voix et a été proclamé juge en remplacement de M. Gallois.
Cinquième scrutin. — Nombre des votans, 115, Majorité absolue, 58.
M. Ouvré a obtenu 108 voix et a été proclamé juge en remplacement de M. Levaigneur.
NOTA. Toutes ces nominations sont faites pour deux ans. L'élection des juges est terminée, et le scrutin sera ouvert demain à dix heures pour la nomination des juges suppléans.

— On lit dans le Messager : « Une dépêche télégraphique de Toulouse, parvenue aujourd'hui, annonce que tout est parfaitement tranquille. L'instruction judiciaire se poursuit avec activité. Les auteurs des troubles commencent à comprendre la gravité de la faute qu'ils ont commise. »

« Une dépêche télégraphique annonce que l'ordre a été un moment troublé à Auch. Une troupe de perturbateurs, excitée par un émissaire venu de Paris, et qui a été arrêté, voulait empêcher le départ des escadrons du 5^e chasseurs qui faisaient partie de la garnison de cette ville, et qui étaient dirigés sur Toulouse. Deux barricades qui avaient été formées ont été enlevées par les troupes, sans qu'il ait été nécessaire de faire usage des armes. »

« Le désordre a été sur-le-champ réprimé. »

— A Cahors, deux placards séditieux ont été affichés pendant la nuit. On n'a pu encore découvrir les auteurs de cette provocation, restée au surplus sans aucun effet.

— A Montpellier, il y avait eu, au départ des troupes, quelques rassemblements qui ont parcouru les rues en chantant la Marseillaise. Plusieurs arrestations ont été opérées. Depuis le 18, tout est parfaitement tranquille.

Sur tous les autres points, le calme et l'ordre n'ont pas cessé de régner. L'indignation la plus vive se manifeste partout contre les auteurs des troubles de Toulouse.

— Par ordonnance royale, en date du 20 de ce mois. M. Bocher, préfet du département du Gers, auditeur au Conseil-d'Etat, (Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Magaud d'Aubusson.)
Audience du 24 juin.
Une jeune et jolie Genevoise, M^{me} B... est assise sur le banc de la police correctionnelle.
A quelque distance et séparé d'elle par le passage qui des bancs du barreau aboutit à l'enceinte du Tribunal, est placé un grand et beau jeune homme de 25 à 30 ans, à la mise fashionable, à la chevelure mérovingienne; il est prévenu de complicité dans le délit imputé à Mme B...
Au moment où vont commencer les débats, M. le président reçoit une lettre par laquelle M. le commissaire de police Verne,

sont d'insignes faussetés, et que l'esprit de parti, en les propageant, ne cherche qu'à exploiter les inquiétudes qu'il aura causées ?

« Ecoutez donc, et croyez la voix du gouvernement qui vous parle. Croyez un homme de cœur qui n'est pas venu au milieu de vous pour vous tromper. »

« Habitans de la Haute-Garonne ! non, la mesure qu'exécute aujourd'hui l'autorité n'est pas arbitraire, car elle lui a été imposée par le vœu des Chambres, écrit dans la loi du 14 juillet 1858. »

« Non, la manière dont elle s'exécute n'est pas illégale; car nulle part dans la loi, quand il ne s'agit que de recueillir les éléments d'une appréciation générale des valeurs imposables, il n'a été prescrit un mode d'exécution différent de celui qui est employé maintenant. »

« Non, on ne fouillera pas dans vos maisons, on ne comptera pas vos meubles. Le recensement qui s'opère aujourd'hui a déjà été exécuté plusieurs fois : souvenez-vous de ce qu'on fit alors; on ne fera pas autrement. »

« Non, le recensement n'aura pas pour résultat l'augmentation de vos impôts. Le gouvernement connaît trop bien ses besoins et ses intérêts pour recourir à une pareille mesure. Et d'ailleurs, ce sont les Chambres, ce sont vos représentants qui les votent, les impôts. »

« Le but certain, le but unique de l'opération actuelle, c'est une répartition nouvelle de l'impôt entre tous les départements : et encore le ministre qui la fait faire, de par la loi, croit à peine son exécution possible. Rappelez-vous les paroles qu'il a prononcées à la Chambre des pairs (1). »

« Mais j'admets enfin que cette répartition nouvelle ait lieu. Qui vous dit que vous aurez à en souffrir ? De deux choses l'une : ou vous payez moins qu'il n'est juste que vous payiez, et alors votre équité doit se soumettre; ou vous payez plus, et il vous sera fait justice, et alors votre intérêt doit s'en réjouir. »

« Voilà la vérité; non pas comme la malveillance vous la présentera, mais comme vous l'a dit une administration paternelle et sincère, et comme votre raison la comprendra. »

« Habitans de la Haute-Garonne, soyez donc calmes et attendez. Le temps fera justice de beaucoup d'erreurs et de beaucoup de calomnies. »

Toulouse, le 18 juillet 1841.
Le préfet chargé provisoirement de l'administration du département de la Haute-Garonne,
Ed. BOCHER.

— Nous lisons dans le Journal de Toulouse du 18 :

« Nous apprenons que quinze sous-officiers du 9^e de tirailleurs, sergents et fourriers, ont été condamnés, par mesure disciplinaire, à quinze jours de prison pour avoir fait un banquet sans autorisation de leurs chefs, et pour prise d'armes sans ordre de leurs officiers. Les deux plus anciens sous-officiers ont été en outre suspendus des fonctions de leur grade pendant quinze jours, pour ne s'être pas opposés à ces infractions aux réglemens. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUILLET.

En exécution de la loi sur les ventes immobilières, un nouveau tarif des frais de vente est en ce moment élaboré dans les bureaux de la chancellerie.

M. le garde des sceaux a nommé à cet effet une commission composée de MM. Quesnault, secrétaire-général; Duvergier, directeur des affaires civiles; Hébert et Pascalis, avocats-général à la Cour de cassation; Debelleye, président du Tribunal; Desmottiers, procureur du Roi; Delahaye, conseiller; Durantin, vice-président; Desprez, président de la chambre des notaires; Fagniez, président de la chambre des avoués; Moulin, syndic; M. Armand, chef de bureau à la chancellerie et secrétaire de la commission.

La commission s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. le garde-des-sceaux; elle s'assemble encore demain et doit terminer ses travaux dans le plus bref délai.

— La mémorable affaire des lettres attribuées au Roi par le journal la France a donné naissance à un question fiscale qui était soumise aujourd'hui à la 2^e chambre du Tribunal, jugeant en matière d'enregistrement.

Quelques jours après l'acquiescement du journal en Cour d'assises, une brochure ayant pour titre Procès de la France, fut publiée à un grand nombre d'exemplaires par M. A. Johannet, l'un de ses rédacteurs. Ces exemplaires ne portaient pas de timbre. L'administration de l'enregistrement voyant dans cette publication affranchie du timbre une contravention aux lois sur la matière, saisit quarante-cinq numéros de la brochure à la poste et déclara contre son auteur une contrainte de 997 fr. d'amende.

M. A. Thomas s'est opposé à cette contrainte, prétendant, dans le mémoire par lui signifié, que la brochure ne tombait pas sous l'application d'aucune loi fiscale. Qu'en effet, ce n'était ni un deuxième tirage du journal, ni un avis imprimé, ni un papier-nouvelles que la loi assujétit au timbre; mais un compte-rendu emprunté à différens organes de la publicité.

Il rappela que dans les circonstances analogues l'administration n'a jamais élevé pareille prétention. Ainsi, dans l'affaire Laity, une publication de ce genre a paru sans timbre. Ainsi le rapport dans l'affaire Darmès, ainsi les discours prononcés aux Chambres ont été imprimés par l'imprimerie royale et distribués aux départemens, non timbrés, sans que l'administration s'en soit émue.

Après le rapport de M. Elie de Beaumont, M. de Royer, avocat du Roi, a dans des conclusions longuement motivées soutenu la demande de l'administration.

Le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer son jugement dans cette affaire, qui, de la part de la Régie, tendrait à faire établir une jurisprudence qui nous semble contraire à tous les précédens consacrés jusqu'à ce jour.

— M. Flatters, sculpteur, a exposé au Louvre en 1828 une statue demi colossale, représentant le sathan de Milton. Cette statue fut laissée, après l'exposition, dans les magasins du Louvre, suivant l'usage des sculpteurs dont les ateliers ne sont pas assez vastes pour contenir les productions d'un ordre gigantesque et qui sollicitent la faveur de les conserver au Louvre jusqu'à ce qu'ils aient pu trouver un acquéreur. En 1839 M. Flatters ayant rencontré l'acquéreur qu'il cherchait, se présenta pour retirer sa statue.

« Son interlocuteur qui ne le connaît pas et qu'il ne sait ce qu'il veut lui dire. M. B... n'est pas plus heureux lorsque ensuite il s'adresse aux gens de l'hôtel. On lui répond que l'on ne connaît pas celle qu'il cherche. Cependant B... ne s'était pas découragé : il avait été aux renseignements, et un artiste genevois venait bientôt lui apprendre que vivement contrariée de son arrivée inattendue, M^{me} B... était partie pour Clermont, où ne tarderait pas à la rejoindre G..., qui venait de contracter un engagement pour cette ville. Or, M. B... s'était mis sur les traces des fugitifs, et le 25 mai dernier, dans un petit hôtel de la rue Massillon, il faisait arrêter sa femme et son complice, et aujourd'hui devant le Tribunal venait se dénouer ce drame, qui, hélas ! n'est pas une fiction, et dont les douleurs sont pour l'infortuné B... d'une cruelle réalité. »

table de la victoire, fit tomber une seule tête, cette tête fut celle du Satan de Milton. L'œuvre colossale de M. Flatters fut décapitée par quelque gamin vainqueur, nouveau David tout fier d'abattre un géant à ses pieds.

Mais M. Flatters a prétendu et a offert de prouver par témoins qu'en 1833 la statue de Satan existait encore dans son intégrité, et que la liste civile était responsable de cette destruction ordonnée à l'insu de M. Flatters.

Ce système a été développé à l'audience par M. Arago, avocat de M. Flatters, qui demande 20,000 de dommages-intérêts; mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M. Dnpin, avocat de M. l'intendant de la liste civile, a jugé qu'il résultait d'un certificat que la statue de Satan de Milton, œuvre de M. Flatters, avait été mutilée en 1830, et que silence et l'inaction de M. Flatters, mis en demeure de retirer sa statue, avaient suffisamment autorisé le directeur des musées à en ordonner la destruction.

— La veuve Schwartz, mère de Darmès, est âgée et dénuée de ressources. Sur l'exposé de cette situation, faite au Roi par M. Pinède, avocat qui a défendu Darmès devant la Cour des pairs, S. M. s'est empressée d'envoyer à la veuve Schwartz un secours de 300 francs, et a en outre donné l'ordre qu'elle fût immédiatement placée dans un hospice.

OPÉRA-COMIQUE. — Après cinquante représentations très fructueuses, les Diamans de la Couronne obtiennent encore autant de succès que dans leur nouveauté; ce soir, ils seront précédés de Frère et mari, petite pièce fort spirituelle et fort gaie. Affluence de rigueur.

Librairie, Beaux-Arts et Musique. Les relations constantes entre la France et la Belgique feront rechercher avec

intérêt et utilité l'Almanach royal et officiel de la Belgique, dont le dépôt se trouve pour Paris chez M. B. DUSSILLON, éditeur, rue Laffitte, 40. Les administrations publiques et particulières, les membres des deux Chambres et toutes les personnes qui peuvent avoir des rapports avec les diverses branches administratives de la Belgique, trouveront dans cet Almanach les documents les plus authentiques.

— La petite Savoyarde, romance de Barollet, est en vogue à Paris. Le Violon blanc, de Monpou; Siska, d'Haëvy; Ah! par pitié! d'A. Adam; Vies, de Thomas; l'Hiéronnelle et le Prisonnier, de Pauline Garcia, ont un succès de popularité. La France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, qui a publié ces compositions, annonce pour son prochain numéro une nouvelle romance de M. Ad. Adam, qui a pour titre: la Wili; la musique est originale, et, assurément, destinée à devenir populaire. (Voir aux annonces d'hier.)

— La valse à grand succès du ballet de GISELLE est celle de M. Burgmuller, qui est en vente chez l'éditeur Colombier, rue Vivienne, 6.

— LE PORTRAIT DU R. P. F. DOMINIQUE LACORDAIRE, peint par Chasse-riau (salon de 1841), prix: 1 fr. papier blanc; 125 papier de Chine. Challamel, éditeur, rue de l'Abbaye, 4, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

Les Dames qui s'abonneront d'ici au 31 juillet recevront POUR RIEN le MAGNIFIQUE KEEPSAKE donné à toutes les abonnées de la GAZETTE DES FEMMES.

LA GAZETTE DES FEMMES.

Publié en exécution d'un arrêté du Roi des Belges SUR LES DOCUMENTS AUTHENTIQUES FOURNIS PAR TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT, Par H. TABLIER (de Bruxelles). 1 VOL. GRAND IN-8 DE PLUS DE 600 PAGES.

Ce volume comprend: Pour la partie Judiciaire, l'indication de tous les conseillers, juges, avocats, huissiers, notaires, etc. Pour la partie administrative, l'indication des gouverneurs, commissaires d'arrondissements, bourgmestres, échevins, receveurs, etc. Pour la partie du Clergé, l'indication des évêques, doyens, curés, desservans, etc.

PRALINES DARIÈS, AU CUBÈBE PUR, SANS ODEUR, SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT. Ce précieux médicament, honoré de la confiance des premiers médecins de Paris, guérit en peu de jours et sans recourir aux écoulements anciens et nouveaux, les pertes blanches, etc.

ETUDE DE M. EDOUARD CHERON, AVOUÉ, sise à Paris, rue de la Tixeranderie, 13. D'un exploit du ministère de Jarry, huissier à Paris, en date du 21 juillet 1841, signifié à la requête de M. Boucher d'Argis, demeurant à la Planchette, commune de Clichy-la-Garenne, agissant au nom et comme liquidateur de la société des bougies-chandelles et bougies stéariques du Soleil.

NOUVELLE MAPPEMONDE. Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, Ingénieur-géographe, et gravée sur acier par Bénard, est imprimée sur papier grand-columbier de près d'un mètre, et coloriée au pinceau.

NOUVELLE CARTE D'AFRIQUE. Gravé avec le plus grand soin sur acier, par Bénard, et dressé par A. Vuillemin, ingénieur géographe; sur papier grand-columbier de près d'un mètre; coloriage au pinceau.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Bonnaire, notaire à Paris, soussigné, qui en a mis, le 21 juin, 1841, et 10 juillet 1841, enregistré à Paris, le 14 du même mois de juillet, fol. 129 verso, cases 1, 2, 3 et 4, par M. Deneaud, qui a perçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, M. Jacques-Norbert-Anna MESSÉN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Roubaix (Nord).

LE MONDE INDUSTRIEL, JOURNAL DES INTÉRÊTS COMMERCIAUX, MANUFACTURIERS ET AGRICOLES.

Situation et besoins de chaque industrie; réformes utiles. Usines et fabriques. Chemins de fer. Canaux. Travaux publics. Commerce intérieur et commerce extérieur. Douanes. Droit commercial. Banques. Assurances. Revues des Sociétés commerciales et industrielles. Bourse, etc.

ABONNEMENT: Paris, un an, 14 fr.; six mois, 8 fr.; trois mois, 5 fr. Départements, un an, 15 fr.; six mois, 9 fr.; trois mois, 6 fr. Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un mandat sur la poste, à l'ordre de M. Louis BELLET, directeur du Monde Industriel, RUE DES JEUNEURS, 7, à Paris.

Le journal paraît tous les samedis, format des journaux politiques, BUREAU DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE fondé sous le patronage du MONDE INDUSTRIEL, s'adresser également RUE DES JEUNEURS, 7.

ON PROPOSE D'échanger un joli hôtel entre cour et jardin, situé à Paris dans le premier arrondissement, contre une propriété rurale pouvant produire de huit à dix mille francs par an. S'adresser à M. L. Buffault, 7, rue Montmorency, à Paris.

LEGRAND, PARFUMEUR, 319, rue St-Honoré. BAUME DE TANNIN. De tous les spécifiques inventés pour empêcher la chute des cheveux et provoquer leur croissance sans danger, le BAUME DE TANNIN est assurément celui qui présente le plus de garantie.

DISPENSARE Consacré au traitement spécial et à forfait des MALADIES à l'état CHRONIQUE telles que GOUTTE, RHUMATISME, CATARRHE, PHŒSIE, HYPERTROPHIE DU CŒUR, GASTRITE, NÉURALGIE, DARTRE, ULCÈRE ET SYPHILIS RÉCENTE ET INVÉTÉRÉE.

Chapelle, le 30 juillet à 2 heures (N° 2107 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame DUMARTIN, tenant maison garnie, cité Berrière, 12, sont invités à se rendre, le 26 juillet à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics délégués et prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 9664 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieur et dame ROBERT, confectionneurs en nouveautés, rue Montorgueil, 76, le 26 juillet à 11 heures (N° 2421 du gr.); Du sieur THOMASSE, md de vins-traiteur aux Thermes, le 26 juillet à 2 heures (N° 2441 du gr.); Du sieur HAMELIN, négociant en draperie, rue de Trévise, 3, le 30 juillet à 12 heures (N° 2365 du gr.); Du sieur FOURNIER, md de bouteilles à La

ASSEMBLÉES DU JEUDI 22 JUILLET. NEUF HEURES: Sari, md. de papiers, vérif. —

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37



AVIS DIVERS. ENBAUMEMENT DES DENTS. LEYMARIE, dentiste de l'ancienne cour, embaume les dents cariées comme M. Gagnal les corps. Ce moyen est sûr pour les conserver toute la vie sans en souffrir. Boulevard Montmartre, 2.

PREMIER ÉTABLISSEMENT de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démanégeons, taches et boutons à la peau—Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

COMPRESSES LEFÈVRIER. Un dentiste. Faubourg Montmartre, 78.

Librairie. BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS, par le docteur GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scorfuls, Hydrocèles, Engorgements, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrysmes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont en pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs.—Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.

DECES DU 19 JUILLET. M. Moreau, rue Louis-le-Grand, 26. — Mme veuve Guénaud, rue Grange-Batelière, 25. — Mme Gerbaud, rue de Trévise, 21. — M. Mar-tineau, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 22. — Mme Souchet, rue de la Grande-Tranquanderie 49. — M. Belmont, rue Simon-le-Franc, 25. — Mlle Duprey, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 138.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Caisse, Ditto, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans. Rows showing financial data for various institutions and locations.

BRETON. Pour légalisation de la signature A Guyot, le maire du 2e arrondissement.